

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 099 - 2025

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARKING PASSAGE DE LA LIBERATION (PARCELLE BL 356) – DU VENDREDI 21 MARS 14H00 AU SAMEDI 22 MARS 2025 14H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant l'organisation des Matinales le 22 mars 2025 par la Ville sur le parking de la parcelle « BL 356 » situé passage de la Libération ;

Considérant que CDC Habitat, propriétaire des garages accessibles par la parcelle BL 356, a donné son accord. Les locataires seront avertis qu'ils ne pourront accéder à leur garage avec leur véhicule ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Du vendredi 21 mars 14h00 au samedi 22 mars 2025 14h00, la Ville occupera le parking et ses abords situé sur la parcelle « BL 356 », passage de la Libération, pour la mise en place de barnums dans le cadre des Matinales.

Les mesures suivantes seront appliquées :

- Fermeture du parking et des abords au stationnement et à la circulation ;
- Neutralisation des places de stationnement ;
- Interdiction aux véhicules de circuler pour accéder aux garages.

Article 2 : La Ville prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du site 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains et usagers du parking.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **20 FEV. 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **20/02/2025** au **20/04/2025**